

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes , le 14/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BURBAN PALETTES RECYCLAGE**

ZAC des Chataigniers  
14 rue Monbary  
45140 Ormes

Références : N4-2023-1263-RI  
Code AIOT : 0100036086

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement BURBAN PALETTES RECYCLAGE implanté 14 RUE GUSTAVE EIFFEL 44118 LA CHEVROLIERE. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BURBAN PALETTES RECYCLAGE
- 14 RUE GUSTAVE EIFFEL 44118 LA CHEVROLIERE
- Code AIOT : 0100036086
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant réalise la collecte, le tri, la réparation lorsque cela est nécessaire et la revente de palettes en bois.

L'entreprise BURBAN dispose d'une trentaine de sites similaires en France.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- moyens de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.512-47	Sans objet
2	Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 – Accès pompiers	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas déclaré. Or il relève du régime de la déclaration sur 2 rubriques ICPE (1510 et 1532). L'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative.

Des précisions sont à apporter par l'exploitant sur ses volumes stockés et sur l'accessibilité au SDIS en cas de sinistre.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Article R512-47</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il est procédé à une estimation des volumes de palettes stockés en extérieur. Le volume total estimé des différents îlots (8500+2200+3600+2000+3000) est 19 300 m <sup>3</sup> . Cette estimation est maximaliste (hypothèse de toutes les piles de palettes de 6 mètres de haut), le volume réellement stocké le jour de l'inspection étant probablement moindre.  L'établissement, au titre de la rubrique 1532, semble donc soumis au régime de déclaration (volume stocké entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup> ). A ce titre, il serait soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration  De plus, le site dispose d'un bâtiment de stockage de palettes et d'un bâtiment de réparations de palettes. Ces deux bâtiments représentent un volume total de l'ordre de 35 000 à 40 000 m <sup>3</sup> , ils pourraient donc relever de la rubrique 1510, ceci sous conditions que : - la quantité de produits combustibles stockés dans les bâtiments soit supérieure à 500 tonnes ; - que les produits stockés ne soient pas classés sous une unique rubrique ICPE (en l'occurrence, la rubrique 1532).

Par ailleurs, l'activité du site est susceptible de relever d'autres rubriques, en particulier :

- la rubrique 2410. (« Travail du bois et matériaux combustibles analogues ») ;
- la rubrique 2714 (« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 »).

**L'exploitant informera l'inspection des installations classées de sa situation au titre de ces autres rubriques.**

**Aucune déclaration antérieure n'ayant pu être identifiée, l'exploitant procédera, sous 1 mois, à la régularisation de sa situation administrative en déclarant son activité au titre des rubriques ICPE dont il relève.**

**De plus, il transmettra à l'inspection des installations classées un plan à jour de ses zones de stockage.**

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le seuil à enregistrement de la rubrique 1532 (20 000 m<sup>3</sup>) qui semble pouvoir, matériellement, être dépassé sur le site en cas de fort taux de remplissage. Par conséquent, l'exploitant devra se positionner dans sa déclaration sur la quantité maximale pouvant être présente sur le site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 – accès pompiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

La hauteur maximale de 6 mètres est respectée.

À l'ouest et au nord, les palettes sont stockées en bordure immédiate de rue.

**En application de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, l'exploitant respectera à l'avenir une distance minimale de 6 mètres entre les palettes stockées et les limites de propriété, y compris sur les côtés « rue ».**

À l'est et au sud, il existe une bande de terrain, propriété du site, entre les palettes (au grillage) et les alignements d'arbres en limite de propriété. En cas de sinistre sur cette zone du site, le SDIS accéderait à pied par cette bande de terrain mais les véhicules ne pourraient pas accéder.

**L'exploitant définira, en lien avec le SDIS, le plan et les dimensions des accès pompiers. Il vérifiera que cet accès à pied, à l'est et au sud, est suffisant selon le SDIS.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

**Constats :**

Le site est desservi par 3 poteaux incendie (2 poteaux sur la voie publique et un poteau à l'intérieur du site).

**L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, le plan et les débits de ses dispositifs d'extinction.**

**Type de suites proposées :** Sans suite